



# COMMUNE DE CORNAUX

## Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à des modifications du Règlement général du 02.03.2004 et du Règlement de police du 10.09.2010

---

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs,

### 1. SITUATION

#### *Point A) – Règlement général*

Au cours de l'année 2014, le Grand Conseil du canton de Neuchâtel décidait d'une nouvelle loi sur les finances pour l'Etat et les communes (LFinEC). Celle-ci est entrée en force au 1<sup>er</sup> janvier 2015, accompagnée de son règlement général d'exécution (RLFinEC).

Suite à l'entrée en vigueur précitée, les communes neuchâteloises, dont Cornaux, ont été invitées à légiférer sur un nouveau règlement communal sur les finances compatible avec les nouvelles normes juridiques. Ainsi en date du 12 mars 2015, votre Autorité a validé ces nouvelles dispositions dans un règlement communal sur les finances (RCF).

Toutefois, les dispositions financières figurant dans le règlement général n'ont pas été modifiées, par le fait que l'exécutif communal attendait de connaître le résultat sur le dossier traitant des fusions des communes de l'Entre-deux-Lacs dans lesquels Cornaux était engagé. Au vu des résultats négatifs des deux projets soumis au vote populaire, nous nous devons de modifier ledit règlement.

#### *Point B) – Règlement de police, manifestations publiques et établissements publics*

Le 1er janvier 2015 sont entrées en vigueur les nouvelles lois sur la police du commerce et sur les établissements publics. De ce fait, les communes ont été invitées par le canton à apporter des modifications à leur réglementation afin d'être conformes avec la nouvelle loi. Toutefois l'exécutif corbonetch était également en attente des résultats sur la fusion afin de déterminer si le règlement de police de la commune de Cornaux devait être également modifié dans le chapitre traitant des établissements publics.

#### *Point C) – Règlement de police, jardins communaux*

De plus, courant 2016, plusieurs problèmes ont pris de l'ampleur dans les jardins communaux exigeant une présence régulière du conseiller en charge afin de tempérer et apaiser les conflits entre divers locataires. La situation prévalant en ces lieux est actuellement régie par un règlement édité par le Conseil communal qui a plus une valeur de directive communale et qui est peu voire pas respectée. La disposition figurant dans le règlement de police du 27.09.2010, ayant trait à l'interdiction de la détention d'animaux dans ces lieux n'a jamais pu être appliquée bien qu'étant entrée en force.

La situation est telle qu'un locataire a mandaté un avocat qui a interpellé l'exécutif sur ce point. Il faut également relever que le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) a procédé à des contrôles dont le résultat a été que les nombreux locataires des jardins ayant des animaux respectaient les dispositions relatives à leur détention.

Le Conseil communal qui s'est penché sur cette problématique s'est rendu compte qu'il n'existait aucune base légale traitant de la location et de l'usage des jardins communaux.

## 2. PROPOSITION

### Point A) – Règlement général

Ci-après, il est fait mention des modifications à apporter au règlement général, principalement au chapitre 6 traitant des dispositions financières, par le fait que les nouvelles dispositions figurent soit dans la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (LFinEC) et son règlement d'exécution (RLFinEC) ou dans le règlement communal sur les finances (RCF).

Intitulé	Article	Action	Nouvelle disposition Ou Proposition
Séances ordinaires	Article 3.11, al. 1	à modifier	Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an: - la première, dans les <b>six</b> premiers mois de l'année, ....(suite inchangée) (art. 23, al. 1 LFinEC)
Compétences financières	article 4.10, al 1	à abroger	(art. 10 RCF)
Vérification des comptes	article 4.11	à abroger	(art. 23 al. 3 LFinEC)
Crédit d'engagement	article 6.1	à abroger	(art. 7 RCF)
Crédit complémentaire	article 6.2	à abroger	(art. 9 RCF)
Montant brut	article 6.3	à abroger	
Amortissement	article 6.4	à abroger	(art. 46 RLFinEC)
Crédit budgétaire	article 6.5	à abroger	(art. 11 RCF)
Dépassement d'un crédit budgétaire	article 6.6	à abroger	(art.12 RCF)
Visa	article 6.7	A CONSERVER	
Budget	article 6.8	à abroger	(art. 19 LFinEC)
Comptes	article 6.9	à abroger	(art. 2 RCF, art. 23, al. 1 LFinEC)
Plan financier	article 6.10	à abroger	(art. 3 RCF)
Marchés publics	article 6.11, al 2	à abroger	La loi et la réglementation traitant des marchés publics stipulent clairement les conditions de la procédure dite de gré à gré.
	article 6.11, al 3	à abroger	Il faut définir la minime importance par l'introduction d'un nouvel article, voir ci-après.
<b>Nouvel article</b>			
Concurrence	6.11 bis	Lorsqu'un crédit d'engagement dépasse le montant de CHF 10'000.00 le mandat d'exécution ne pourra être attribué qu'après avoir obtenu au moins deux offres d'entreprises travaillant dans le même domaine.	

Dispositions en vigueur	Proposition	Explications
<p><b>Art 3.22 alinéa 1</b></p> <p>Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.</p>	<p><b>Art 3.22 alinéa 1</b></p> <p>Les manifestations publiques, notamment les spectacles, concerts, cortèges ou expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.</p>	<p>En supprimant l'intitulé « en plein air », nous mettons sur pied d'égalité toutes les manifestations publiques qui se déroulent sur le territoire communal. De plus, en enlevant le terme « assemblées », nous laissons la liberté aux diverses associations d'organiser leurs assemblées.</p>
<p><b>Art 3.34</b></p> <p>1 Les établissements publics peuvent être ouverts dès 06h00.</p> <p>2 L'heure de fermeture est fixée comme suit:</p> <p>a) 24h00, du dimanche au jeudi.</p> <p>b) 02h00, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.</p> <p>c) 02h00, les soirs de séance du Conseil général.</p> <p>d) lors de la fête annuelle villageoise, les mêmes heures de fermeture que celles fixées par le comité de la fête d'entente avec le Conseil communal.</p> <p>e) libre, la nuit de la Saint-Sylvestre et de la Fête nationale, ainsi que la nuit précédant le 1er Mars.</p> <p>3 Le tenancier doit respecter strictement les heures de fermeture et signaler les récalcitrants à la police, selon la procédure prévue par la loi.</p> <p>4 Dans le cadre des heures ci-dessus, les tenanciers sont tenus, sauf cas de force majeure, d'ouvrir leur établissement tous les jours au minimum pendant huit heures.</p>	<p><b>Art 3.34</b></p> <p>1 inchangé</p> <p>2 L'heure de fermeture est fixée comme suit:</p> <p>a) inchangé</p> <p>b) pour les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ce sont les dispositions figurant dans la loi cantonale qui s'appliquent.</p> <p>c) inchangé</p> <p>d) inchangé</p> <p>e) inchangé</p> <p>f) pour les terrasses et les locaux ouverts: identique aux établissements publics. Le tenancier de l'établissement ou la personne qui le remplace momentanément est responsable du bruit occasionné par la clientèle.</p> <p>3 inchangé</p> <p>4 Abrogé</p>	<p>b) l'intitulé est explicite.</p> <p>f) L'usage des terrasses ne figure pas dans le règlement</p> <p>4-5) Il n'existe plus d'obligation d'ouverture.</p>

<p>5 Pour des motifs valables, tels que congé hebdomadaire, vacances, caractère saisonnier de l'établissement, le Conseil communal peut autoriser le tenancier à fermer son établissement certains jours ou à certaines époques de l'année.</p>	<p>5 Abrogé</p>	
<p><b>Art 3.35</b></p> <p>1 L'heure de fermeture des cabarets-dancing est fixée à 04h00.</p> <p>2 L'heure de fermeture des discothèques est fixée à 02h00 du lundi au vendredi et 04h00 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.</p> <p>3 Lors de manifestations villageoises (bals, concerts et autres représentations publiques), le Conseil communal peut délivrer des autorisations d'heures de fermeture particulières, mais au maximum jusqu'à 04h00 (les émissions sonores s'arrêtent à 03h00).</p> <p>4 Pour leur soirée annuelle, les sociétés locales qui en font la demande 10 jours à l'avance, peuvent bénéficier d'une autorisation d'ouverture tardive, le vendredi et le samedi exclusivement, mais maximum jusqu'à 04h00 (les émissions sonores s'arrêtent à 03h00).</p> <p>5 Les cercles sont autorisés à accueillir leurs membres et leurs invités en dehors des heures d'ouverture et de fermeture des autres établissements publics.</p>	<p><b>Art 3.35</b></p> <p>1 Abrogé</p> <p>2 Abrogé</p> <p>3 inchangé</p> <p>4 inchangé</p> <p>5 Abrogé</p>	<p>1) La législation cantonale ne reconnaît plus de différence entre les cabarets et les autres établissements publics sur le plan des fermetures.</p> <p>2 &amp; 5) Les notions de discothèque et des cercles ont disparu.</p>
<p><b>Art 3.36</b></p> <p>1 Les établissements publics peuvent, exceptionnellement et de cas en cas, être autorisés à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure.</p> <p>2 L'autorisation est délivrée par le directeur de police, selon une procédure fixée par arrêté du Conseil communal.</p>	<p><b>Art 3.36</b></p> <p>Les prolongations occasionnelles d'ouvertures des établissements publics sont régies par la législation cantonale.</p>	<p>La législation cantonale a repris et clairement indiqué les procédures traitant des prolongations d'ouvertures occasionnelles des établissements publics.</p>

Point C) – Règlement de police, jardins communaux

La problématique relevée dans la gestion des jardins communaux demande deux modifications du règlement de police.

La première consiste à modifier l'article 5.7 en enlevant le fait qu'il est interdit de détenir des poules ou autres animaux dans les baraquements des jardins communaux. En effet, et comme mentionné plus haut, cette interdiction n'a jamais pu être appliquée stricto sensu.

<b>Art 5.7</b>  Il est interdit de garder des poules ou autres animaux de basse-cour ou d'élevage dans les immeubles habités, et les baraquements des jardins communaux, ruraux exceptés.	<b>Art 5.7</b>  Il est interdit de garder des poules ou autres animaux de basse-cour ou d'élevage dans les immeubles habités, ruraux exceptés.	L'intention du conseil communal est de définir précisément les conditions de détention des animaux dans la nouvelle réglementation à venir, relative aux jardins communaux et d'appliquer ces nouvelles dispositions.
---	--	---

La deuxième modification consiste à avoir une base légale sur laquelle le Conseil communal puisse se positionner dans la gestion des jardins et des dispositions qu'il entend y appliquer. Il est proposé de modifier l'intitulé du Chapitre 7 « Police des forêts » en « **Police des forêts et des jardins communaux** » et d'ajouter un nouvel article 7.12.

Chapitre 7 Police des forêts	<b>Chapitre 7 Police des forêts et des jardins communaux</b>	
---------------------------------	--	--

<i>Jardins communaux</i>	7.12	<sup>1</sup> Le Conseil communal est compétent pour statuer sur la location, l'exploitation, l'usage des jardins communaux, les constructions qui s'y réfèrent et l'ordre public qu'il y a lieu d'appliquer conformément au présent règlement de police.  <sup>2</sup> A cet effet, le Conseil communal est compétent pour établir et appliquer un règlement spécifique pour toute la zone sur laquelle sont établis des jardins communaux.
--------------------------	------	---

Avec ces nouvelles dispositions légales, le Conseil communal pourra publier le nouveau règlement des jardins communaux qui est actuellement à l'état de projet. Ce nouveau règlement aura ainsi une assise légale forte, ce qui n'est pas le cas actuellement, et pourra être appliqué afin de trouver une nouvelle entente entre tous les utilisateurs desdits jardins.

### 3. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter les modifications réglementaires que nous vous proposons ci-après.

Cornaux, le 31 octobre 2016

CONSEIL COMMUNAL